

“Messe, dit le Code, doit être célébré *dans la langue liturgique* approuvée par l'Eglise pour chaque rite.” ² Le Concile de Trente avait déjà dit: “Quoique la messe renferme un grand fond d'instruction pour le peuple fidèle, il n'a cependant pas semblé aux Pères du Concile qu'il fût opportun de le célébrer en langue vulgaire;” ³ et le concile avait ajouté: “Anathème à quiconque dirait que la messe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire.” ⁴

Depuis le concile de Trente, la bulle *Unigenitus* de Clément XI a condamné la 86e Proposition de Quesnel, ¹ et la bulle *Auctorem Fidei* de Pie VI, la 66e Proposition du Synode de Pistoie: ² ces deux propositions soutenaient qu'il est contraire à la pratique apostolique et à l'intention divine d'empêcher le peuple d'unir sa voix en langue vulgaire à la voix de l'Eglise; parler ainsi serait “téméraire, faux, contraire à l'ordre prescrit pour la célébration des saints mystères et produirait bien des maux”.

Le principe général énoncé par le Concile de Trente et par le Code a été fréquemment appliqué par l'Eglise à des cas particuliers: en 1566, saint Pie V défend aux Grecs et aux Latins de célébrer la messe dans une autre langue que *leur langue rituelle*; ³ Benoît XIV fait la même défense en 1742; ⁴ cette défense est aussi faite à plusieurs reprises aux Arméniens, aux Syriens, aux Slaves latins; ⁵ Urbain VIII défend que l'on célèbre en arménien la messe du rite latin; ¹ de même Benoît XIV ² et Clément XIII ³ défendent aux missionnaires latins de célébrer la messe du rite latin en langue chinoise. ⁴

² Canon 819.

³ Sess. XXII, de celebr. missae, ch. VIII.

⁴ Sess. XXII, canon IX. N. B. Ce canon ne permet pas l'usage facultatif ou simultané des deux langues, la rituelle et la vulgaire; il ne fait que condamner la thèse protestante, à savoir, que la messe ne devrait être célébrée qu'en langue vulgaire. (Lépicier *S. S. Eucharistia*, qu. v art. v no 2.)

¹ Denzinger, *Enchiridion*, no 1436..

² Denzinger, *Ench.* no 1566..

³ *Bullaire Romain* (Ed. Taurinensis) vol VII p. 473.

⁴ *Collect. Prop.* no 338.

⁵ *S. R. C.* no 3999.

¹ *Coll. Prop.* no 33.

² *Coll. Prop.* no 394

³ *Coll. Prop.* no 422.

⁴ Wernz S. J., *Jus Decretalium*, t. III. no 477, note 4.